

REGLEMENT D'UTILISATION DES USAGERS NON SCOLAIRES DES TRANSPORTS MOVE (HORS TRANSPORT A LA DEMANDE)



OBJET :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge des usagers non scolaires sur les réseaux de transports MOVE de Territoires vendômois.

Pour les scolaires se reporter au règlement d'utilisation des usagers scolaires.

A ce titre, il détermine notamment :

- les modalités d'accès au service ;
- les conditions d'utilisation du service.

ARTICLE 1 – DEFINITION DES SERVICES

Le réseau de transport MOVE comprend tous les services de transports MOVE réalisés sur le ressort territorial de Territoires Vendômois : les lignes du réseau urbain sur les communes de Vendôme, Areines, Meslay, Saint-Ouen, Saint-Firmin, Villerable, Sainte-Anne ainsi que les lignes du réseau interurbain (8, 9,13,14 et M).

Les itinéraires et les points d'arrêts sont détaillés sur les plans et fiches horaires consultables sur le site internet move-vendomois.fr

Les services sont réalisés avec des bus et des cars de capacité variable, équipés ou non de ceintures de sécurité et dotés ou non d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES

Les services de transports MOVE (en dehors des services réservés aux seuls usagers scolaires) sont ouverts à tous les usagers.

Les enfants de moins de 10 ans doivent voyager accompagnés.

Les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement accompagnés d'un adulte.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant, le conducteur pourra demander un justificatif. En cas de refus de présentation, il pourra être amené à refuser l'accès au véhicule.

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide (abonnement annuel ou ticket unitaire) ou en acquérir un auprès du conducteur.

Les usagers peuvent acquérir un abonnement auprès du Guichet unique de Territoires vendômois ou par internet via le site move-vendomois.fr.

Le ticket unitaire permet la correspondance entre deux lignes d'une même catégorie de services. Cette correspondance n'est possible que pendant l'heure qui suit la première validation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure de passage figurant sur la fiche horaire du service qu'il souhaite emprunter.

Les voyageurs doivent monter par l'avant du véhicule et descendre par la porte arrière.

A la montée, l'utilisateur doit présenter son titre de transport valide (carte d'abonnement) ou oblitérer son ticket unitaire.

Les usagers peuvent acheter leur titre de transport auprès du conducteur à la montée dans le bus. Dans ce cas, le conducteur n'est pas tenu d'accepter un règlement supérieur à 20 €.

Les usagers doivent se signaler auprès du conducteur pour la montée et la descente.

Aucun autre point de montée ou de descente que ceux figurant sur la fiche horaire du service ne pourra être demandé ou fait.

Dans le cas des véhicules accessibles, les places réservées aux personnes à mobilité réduite sont signalées par un pictogramme. Lorsqu'elles sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droit si nécessaire.

Les places situées à l'avant du véhicule sont réservées en priorité aux femmes enceintes et aux personnes handicapées.

Pour le confort et la sécurité de tous, il est interdit aux voyageurs de :

- fumer dans les véhicules (décret du 29 mai 1992) y compris la cigarette électronique ;
- souiller ou détériorer le matériel (décret du 22 mars 1942, 74-10°), mettre les pieds sur les sièges, cracher (74-8°) ;
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (décret du 22 mars 1942,74'-11°) ;

- transporter des matières dangereuses ou incommodantes, ou des objets encombrants (décret du 22 mars 1942, 77-1-1 + art. 223-1) ;
- manipuler les organes d'ouverture et de fermeture des portes (art. 223 -1 du code pénal) ;
- manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant relatif à la mise en danger d'autrui ;
- mendier et vendre des objets de toute nature dans les véhicules ;
- réaliser des enquêtes et des sondages non autorisés par la collectivité ;
- parler au conducteur sans nécessité ;
- demander des arrêts de complaisance (décret du 22 mars, 74-5°) ;
- jeter les débris par les fenêtres (décret du 2 mars, 73-2°).

Conformément aux dispositions du code de la route, les usagers doivent attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés.

L'accès des véhicules peut-être interdit aux personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, incommoderaient les autres voyageurs, ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (loi du 15 juillet 1945, 23-2).

Le transporteur peut annuler un service en cas de force majeure (intempéries, grève, ...). Dans ce cas, le service client mettra tout en œuvre pour informer les usagers, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 4 – CONTROLES DES TITRES DE TRANSPORTS ET INFRACTIONS

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transports valable (abonnement ou ticket unitaire).

Les titres de transport doivent être présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle à toute réquisition.

Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport en bon état jusqu'à leur descente du véhicule.

En cas de contrôle, les infractions suivantes, défini par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, seront verbalisables :

Classe 3 – 51 € :

- Titre de transport non valable
- Absence de titre de transport

Classe 4 – 135 € :

- Titre de transport falsifié
- Violation de l'interdiction de fumer (y compris la cigarette électronique)
- Souillure et dégradation du matériel
- Trouble à l'ordre public et la tranquillité des voyageurs
- Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté
- Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes
- Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule

L'usager pourra soit s'acquitter du montant de l'amende en espèces au moment de la constatation de l'infraction, soit en paiement différé dans les cinq jours qui suivent la délivrance du procès verbal d'infraction.

A défaut de règlement, le procès verbal sera transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les agents assermentés du réseau MOVE, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

ARTICLE 5 – TRANSPORT D'OBJETS ET D'ANIMAUX

Sont acceptés sous la responsabilité de leur propriétaire :

- les colis à main peu encombrants ;
- les poussettes d'enfants pliables ;
- les chariots ménagers ;
- les vélos pliables.

Sont interdits :

- les vélos non pliables ;
- les landaus ;
- les paquets volumineux ;
- les produits et matières dangereuses (armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables, etc).

Les agents du réseau MOVE sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule).

Les poussettes sont autorisées sur les plateformes lorsque le bus en est équipées (enfant attaché et frein serré). En l'absence de plateforme ou si elles occasionnent une gêne pour les autres voyageurs, elles devront être pliées et l'enfant voyagera sur les genoux de l'adulte.

Le voyageur utilisant tout moyen de déplacement ou tout type de transport de type roller, skate-board, trottinette ou tout autre moyen de transport à roulettes, devra retirer celui-ci avant la montée dans le bus, le plier si possible, et le garder en main pendant toute la durée du trajet.

L'accès du véhicule est interdit aux chiens de première catégorie (chien d'attaque).

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, art. 211 à 211.5 du code rural, arrêté du 27 avril 1999).

Les autres catégories d'animaux de compagnie doivent être transportées dans un panier ou une caisse spécifique ou tenus en laisse avec muselière.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées sont admis. Les animaux autorisés voyagent gratuitement. Le voyageur demeure responsable de son animal.

ARTICLE 6 – OBJETS PERDUS ET RECLAMATIONS

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté.

Toute réclamation doit être formulée à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté - Guichet unique - Parc Ronsard – 41106 VENDOME cedex ou par téléphone au 02 54 89 43 40 ou par mail : move@catv41.fr

Toutes les réclamations feront l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

ARTICLE 7 – VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 28 juin 2021.

Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.